

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Québec
Localité : Québec
N° de dossier judiciaire : 200-32-711365-246

Date : 2025-09-21
Sentence rendue par : Me Alexandre Luiggi

LAROUCHE JANICK

Partie demanderesse

C. GUIMOND REGIS

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

Le présent litige découle de la vente d'un casque de réalité virtuelle d'occasion pour 1 000,00 \$. La partie demanderesse allègue que la partie défenderesse a commis une faute en lui promettant faussement la facture d'achat originale, le privant ainsi de la garantie du fabricant lorsque l'appareil est tombé en panne peu après la transaction. Elle réclame des dommages pour les préjudices subis.

2. Historique de la procédure

Les parties ont confirmé souhaiter une sentence sur le vu du dossier le

2025-09-15

II. LES FAITS

Le litige porte sur la vente, en septembre 2024, d'un casque de réalité virtuelle (VR) d'occasion pour 1 000,00 \$. L'appareil a cessé de fonctionner deux semaines après l'achat. La partie demanderesse, M. Janick Larouche, réclame des dommages à la partie défenderesse, M. Régis Guimond, principalement au motif que ce dernier a manqué à son engagement de fournir la facture originale, le privant de la garantie du fabricant. Les procédures et les pièces déposées exposent les positions respectives et les faits pertinents.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

Une somme totale de 2 271,57 \$, incluant le remboursement du prix payé (1 000,00 \$), les déboursés (271,57 \$), et des dommages-intérêts (500,00 \$) et punitifs (500,00 \$).

La partie défenderesse demande :

Le rejet de la demande et, reconventionnellement, 1 430,00 \$ pour perte de temps et frais.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

La partie demanderesse a, tour à tour dans ses procédures écrites et ses déclarations verbales, invoqué plusieurs fondements juridiques pour appuyer sa demande, notamment le dol, le vice caché et le manquement à l'obligation de délivrance. Ces recours, ayant des fondements et des conséquences distincts, semblent parfois se contredire, ce qui relève d'une méconnaissance des principes juridiques applicables.

Le tribunal se doit donc d'éclaircir ces points et d'analyser successivement chacun des fondements possibles afin de déterminer la véritable nature du litige et de statuer sur les questions suivantes :

1. Quel est le fondement juridique applicable aux faits en l'espèce (dol, vice caché ou manquement à l'obligation de délivrance) ?
2. Quelles sont les réparations appropriées découlant du manquement, s'il y a lieu ?
3. La demande reconventionnelle est-elle fondée ?

V. LE DROIT APPLICABLE

Articles 1401 (dol), 1718 (obligation de délivrance des accessoires) et 1726 (garantie de qualité contre les vices cachés) du Code civil du Québec (C.c.Q).

VI. ANALYSE

1. Sur le dol (art. 1401 C.c.Q.)

Le lendemain de la vente, le 19 septembre 2024, la partie défenderesse a volontairement laissé croire à la partie demanderesse qu'il possédait « les factures » via son « compte Meta » (Pièce P-2). Or, il savait pertinemment ne pas avoir la facture pour l'item principal, le casque, l'ayant lui-même acheté d'un particulier, tel qu'il l'admettra plus tard. C'est une fausse représentation sur une qualité essentielle du bien : l'existence de la garantie du manufacturier.

Ce n'est que lorsque l'appareil est tombé en panne et que la partie demanderesse a explicitement demandé la facture le 2 octobre 2024 que la partie défenderesse a admis la vérité, indiquant ne pas pouvoir fournir la facture du casque (Pièce P-2). Cette rétention d'information jusqu'au moment où le problème se matérialise constitue une manœuvre intentionnelle. En laissant la partie demanderesse croire à une protection qu'il savait inexistante, il a vicié son consentement. La preuve prépondérante démontre que sans cette fausse représentation, la partie demanderesse n'aurait pas contracté. Le recours fondé sur le dol est donc accueilli.

2. Sur le vice caché (art. 1726 C.c.Q.)

Lors de l'audience, la partie demanderesse a explicitement déclaré que son recours ne portait pas sur le bris de l'appareil, mais bien sur l'absence de la facture. Le tribunal est lié par cet aveu judiciaire (Déclaration en audience). En renonçant à invoquer le bris comme fondement, la partie demanderesse a abandonné le recours en vice caché. Le tribunal ne peut donc se prononcer sur ce point.

3. Sur le manquement à l'obligation de délivrance des accessoires (art. 1718 C.c.Q.)

Ce manquement est une conséquence directe du dol. La facture, permettant d'exercer la garantie, est un accessoire essentiel à la pleine jouissance du bien. En ayant menti sur son existence, la partie défenderesse ne pouvait évidemment pas la délivrer. Ce manquement confirme la faute commise, mais le fondement principal de la responsabilité demeure le dol qui a vicié le contrat à sa source.

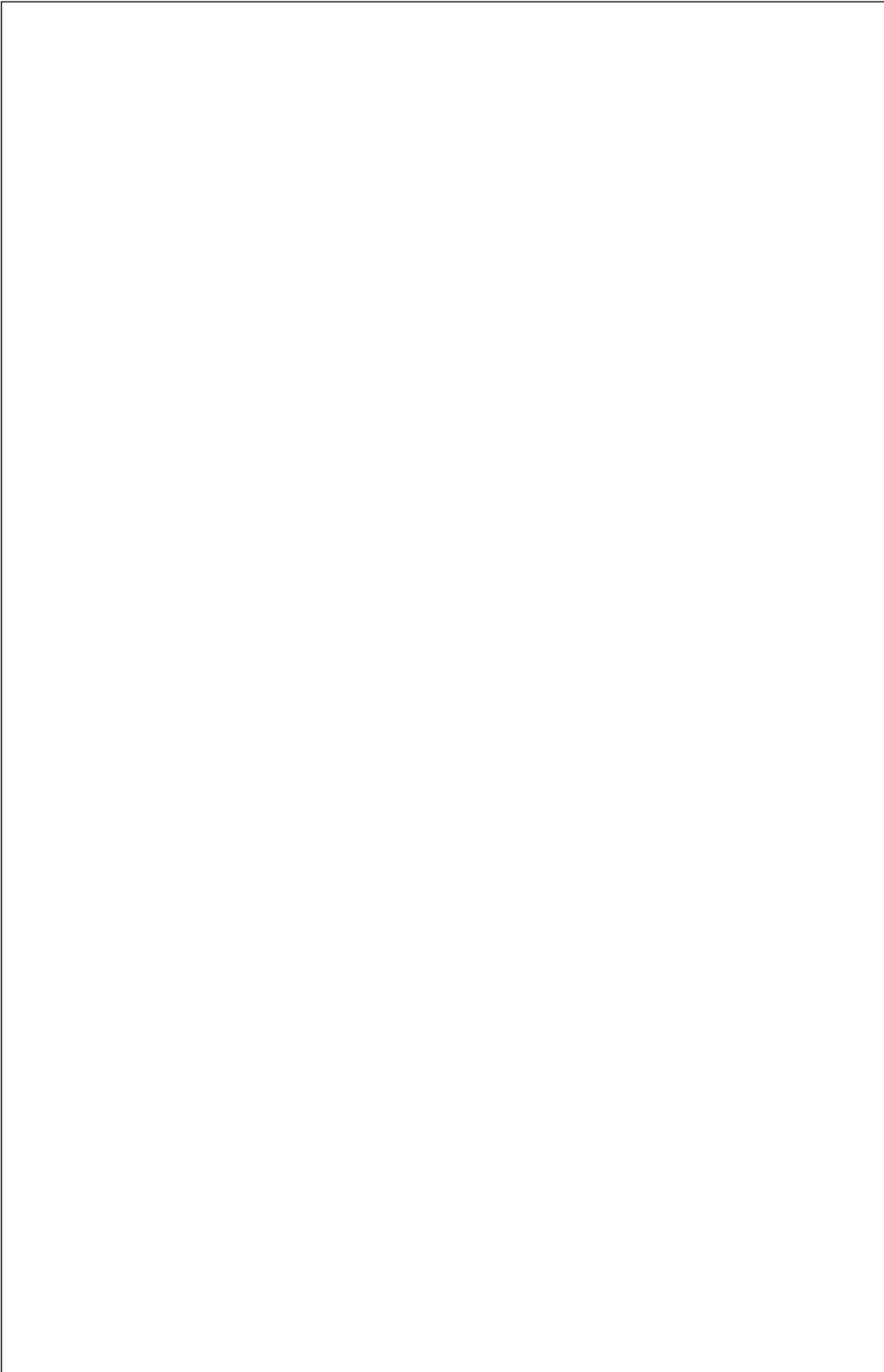
4. Sur les dommages

Le dol donne droit à des dommages-intérêts. La partie demanderesse a confirmé avoir finalement obtenu un appareil de remplacement de Meta en février 2025, ce qui a réparé le préjudice matériel principal de 1 000,00 \$.

Le préjudice qui subsiste est celui lié aux troubles, inconvénients, et frais engagés en raison de la tromperie initiale et du manque de collaboration de la partie défenderesse. Ces dommages sont établis comme suit :

- Frais d'huissier et de courrier (Pièces P-1 et P-3) : 156,57 \$.
- Dommages pour troubles et inconvénients : La partie demanderesse a dû effectuer des démarches fastidieuses auprès de Meta, en plus d'acheter un second casque dans l'intervalle à cause du dol du vendeur. Une somme de 500,00 \$ est juste et raisonnable.

La demande pour dommages punitifs est rejetée, la conduite, bien que dolosive, n'atteint pas le seuil d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la Charte. La demande reconventionnelle est également rejetée.



VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande principale ;

CONDAMNE la partie défenderesse, Régis Guimond, à payer à la partie demanderesse, Janick Larouche, la somme totale de 818,93 \$, incluant les dommages-intérêts (656,57 \$), les intérêts et l'indemnité additionnelle (47,36 \$) et les frais de justice (115,00 \$) ;

REJETTE le surplus des conclusions de la demande ;

REJETTE la demande reconventionnelle.

Longueuil _____, ce 21 Septembre 2025
Lieu Date

Me Alexandre Luiggi _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 320449-9

10e8d891-584d-433d-
b9cb-6e1d36d9871c

Signature

Signature numérique de 10e8d891-584d-433d-
b9cb-6e1d36d9871c
Date : 2025.09.21 11:17:47 -04'00'